

FICHE 12 :

Rupture du contrat d'apprentissage

 *Dispositions applicables pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2019.*

Dans les 45 premiers jours

Rupture pendant la période probatoire

[\(article L.6222-18 alinéa 1 CT\)](#)

Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti, unilatéralement et sans motif.

Cette rupture doit intervenir avant la fin des **45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise**, même s'ils ne sont pas consécutifs.

Elle est notifiée au directeur de l'établissement de formation et à l'organisme qui a enregistré le contrat.

Elle ne donne pas lieu à indemnité, sauf stipulation contraire prévue au contrat.

Après 45 jours

Rupture commun accord

[\(article L.6222-18 alinéa 2 CT\)](#)

Le contrat peut être rompu par **accord écrit signé** des deux parties, avec l'accord du ou des responsables légaux.

La rupture doit être notifiée au directeur du CFA et à l'organisme qui a enregistré le contrat.

Rupture par l'apprenti après saisine du médiateur

[\(article L.6222-18, article D.6222-21-1 CT\)](#)

Après saisine du médiateur consulaire, l'apprenti doit informer l'employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires, par tout moyen conférant date certaine.

La rupture du contrat à lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.

Pour un apprenti mineur, co-signature de l'acte de rupture par le représentant légal.

Si l'apprenti n'a pas de réponse de son représentant légal, il peut saisir le médiateur qui intervient, dans un délai maximum de 15 jours calendaires, pour obtenir une réponse de celui-ci.

Copie de l'acte de rupture est adressée pour information à l'établissement de formation.

<p>Obtention du diplôme</p> <p>(article L.6222-19 et article R.6222-23 CT)</p>	<p>L'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement peut rompre le contrat à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance.</p> <p>La lettre doit mentionner le motif de la rupture.</p> <p>La date d'effet de la résiliation du contrat peut intervenir au plus tôt le lendemain de la publication des résultats.</p>
<p>Licenciement par l'employeur</p> <p>(article L.6222-18, articles L.1232-2 à L.1232-6 et article L.1332-3 CT)</p>	<p>Uniquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Force majeure - Faute grave de l'apprenti - Inaptitude constatée par le médecin du travail (pas d'obligation de reclassement) - Décès de l'employeur maître d'apprentissage dans une entreprise unipersonnelle <p>Il faudra alors respecter les formalités applicables au licenciement pour motif personnel et, le cas échéant, la procédure disciplinaire.</p>
<p>Rupture en cas de liquidation judiciaire</p> <p>(article L.6222-18 CT)</p>	<p>En cas de LJ sans maintien de l'activité ou au terme du maintien provisoire de l'activité, le contrat d'apprentissage est rompu par le liquidateur.</p> <p>L'apprenti bénéficie de dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.</p>



Suite à la rupture de son contrat, l'apprenti qui n'a pas trouvé un nouvel employeur peut poursuivre sa formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il conserve ses droits sociaux.

Contacts Médiateurs de l'Apprentissage :

Chambre de Métiers d'Alsace :

<https://www.cm-alsace.fr/articles/nos-conseillers>

Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole :

<https://www.alsace-eurometropole.cci.fr/la-mediation-de-lapprentissage-une-solution-pour-resoudre-un-differend-0>